

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2026

---

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT  
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Rejeté

N° AC33

## AMENDEMENT

présenté par

M. Courbon, M. Houlié, Mme Bregman, Mme Keloua Hachi, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Proença, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 231-5-5 du code du sport, il est inséré un article L. 231-5-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-5-6.* – Dans chaque discipline sportive professionnelle, un docteur en médecine siège au sein des instances des fédérations visées à l'article L. 131-1 dans des conditions prévues par décret. Il ne perçoit ni salaire, ni indemnités. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des enjeux et risques de la carrière de sportif professionnel, il est important de prévoir, aux termes de la loi, la présence d'un médecin dans les instances des fédérations, qui y siègera sans percevoir de salaire ou d'indemnités.